



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'élaboration de carte communale
de la commune de Flavigny-sur-Ozerain (Côte d'or)**

n°MRAe B-2016-358

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la carte communale.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration de la carte communale de Flavigny-sur-Ozerain sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 18 août 2016 par le maire de Flavigny-sur-Ozerain sur le projet de carte communale. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Nature 2000 (« gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ») sur l'ensemble de son territoire.

La DREAL en a accusé réception le 18 août. L'avis de l'autorité environnementale doit être émis le 18 novembre 2016 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 8 septembre 2016. Elle a émis un avis le 16 septembre 2016.

La direction départementale des territoires de la Côte d'Or a produit une contribution le 14 septembre 2016

Après analyse du dossier, en lien avec l'instruction du projet d'AVAP sur la commune n°B-2016-353 qui a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 13 octobre 2016, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur le projet de carte communale.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 1er septembre 2016, donné délégation à son président, Philippe DHENEIN pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de sa carte communale, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Flavigny-sur-Ozerain est une commune du département de Côte d'or. Elle appartient à la communauté de communes du « Pays d'Alésia et de la Seine » qui regroupe aujourd'hui 24 communes pour environ 8000 habitants.

La population communale est de 304 (2013) habitants avec une tendance à la diminution assez nette depuis les années 1980, accentuée ces dernières années (-10 % entre 1999 et 2012 et rythme annuel de -1,7 % par an entre 2007 et 2012).

Le territoire communal couvre une superficie de 2773 hectares avec une topographie vallonnée entre 239m et 482m d'altitude.

La commune est totalement incluse dans le site Natura 2000 FR 2601012 « gîtes et habitat à chauve-souris en Bourgogne » qui couvre un périmètre très vaste. Le territoire compte par ailleurs deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF « la roche Vanneau Flavigny-sur-Ozerain » de type 1 et ZNIEFF « vallée de l'Ozerain » de type 2), et est concernée par un arrêté de préfectoral de préservation du biotope (APPB) pour les sites de reproduction du faucon pèlerin au sud de la commune.

A noter que le rapport de présentation de la carte communale fait état de l'absence de l'absence de SCoT, la commune est rattachée au périmètre du SCoT « Auxois -Morvan » qui vient d'être prescrit.

L'objectif de la commune est de stabiliser sa population au niveau actuel et de consolider les activités économiques et touristiques présentes (fabrique d'anis et accueil touristique d'environ 8000 visiteurs par an).

Cela la conduit à vouloir préserver son patrimoine architectural et urbain de haute valeur historique et à le promouvoir, en réseau avec les autres sites d'importance à proximité (Abbaye de Fontenay et sites d'Alésia) en s'appuyant sur l'écrin paysager et naturel qui l'entoure.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de Flavigny-sur-Ozerain, en lien avec l'élaboration de carte communale sont principalement :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- les sensibilités et les atouts de la commune en matière de paysage et de protection du patrimoine ;
- La préservation des terres agricoles.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation de la carte communale respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment les éléments requis sur la zone Natura 2000 qui couvre le territoire communal ; il traite également des deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de plusieurs documents graphiques et des photographies.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la carte communale

La carte communale a été élaborée de manière concordante avec le projet de révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZZPPAU) et sa transformation en AVAP, dans une perspective de développement durable.

Les espaces constructibles sont limités avec l'objectif de produire une dizaine de logement par réhabilitation de patrimoines vacants intra muros et par une extension réduite en bordure de la cité. Les sensibilités environnementales sont préservées ainsi que le fonctionnement des trames vertes et bleues.

La question de l'adduction d'eau nécessite vigilance sur la qualité et la quantité de la ressource, du fait d'un point unique d'alimentation par le captage de la source de Milière dont la protection est nécessaire.

L'autorité environnementale relève que les enjeux liés à la lutte contre le changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte, en soulignant la volonté affichée par la commune de maîtriser la circulation et le stationnement, ainsi que de promouvoir un habitat sobre en énergie, en particulier par la réhabilitation du patrimoine existant, en intégrant les contraintes formulées dans le projet d'AVAPP. Ces objectifs vont dans le sens des engagements globaux issus de la loi.

Toutefois, l'autorité environnementale constate l'absence actuelle de SCoT qui permettrait d'aborder les équilibres de développement à l'échelle de l'intercommunalité, voire au-delà, en prenant en compte les enjeux environnementaux de manière globale, en lien avec l'atteinte des objectifs liés au climat, à l'air et à l'énergie.

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. La carte communale a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune, en cohérence avec le projet d'AVAP précité. Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'autres observations à présenter.

Fait à Dijon le 17 novembre 2016,
Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale
et par délégation, le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. DHENEIN', is positioned above the printed name.

Philippe DHENEIN